

ARRETE MUNICIPAL

Portant règlementation de l'Aire de la Prévalaye – COVID 19 N° 24/2020

Le Maire d'ETRELLES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'épidémie de Coronavirus qui sévit sur le territoire français ;

VU le Décret n°2020-548 du 11 Mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à la crise de la COVID-19,

VU la prolongation de l'état d'urgence lié au COVID-19 jusqu'au 10 Juillet 2020,

VU l'arrêté de la Préfecture en date du 20 Mai 2020 portant autorisation de l'ouverture des plans d'eau en Ille et Vilaine,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé et la salubrité publique dans le cadre du déconfinement progressif,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: A compter du 25/05/2020, l'aire de la Prévalaye et son plan d'eau sont ouverts dans les conditions suivantes :

- Ouverture au public de 8h à 22h
- Interdiction d'être statique (sauf pour les pêcheurs) et de consommer boissons et nourriture. La promenade est donc autorisée mais pas les pique-niques.
- Obligation de distanciation minimale de 1m et de respect des gestes barrières
- Interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes
- Interdiction de la pratique de sports collectifs
- Interdiction d'utilisation des structures de jeux pour enfants

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- Affiché à l'aire de la Prévalaye et en Mairie
- Transmis à la Brigade de Gendarmerie d'Argentré du Plessis

Article 3:

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à ETRELLES, le 25/05/2020

Le Maire,

Marie-Christine MORICE

